FBC2
17399
Cat
Fec
17979

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR CAMILLE-JORDAN,

SUR LA POLICE DES CULTES.

Séance du 29 prairial an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'OPINION publique sollicitoit depuis long-temps une révision des lois portées sur les cultes & leurs ministres: interprètes fidèles de cette opinion, vous avez, dès les premiers jours de votre session, ordonné qu'on vous en pré-

THE NEWBERRY LIBRARY

parât le travail ; votre commiſſion vous apporte le fruit de ſes méditations ; je viens, en ſon nom, vous entretenir des cultes & de leurs miniſtres, rappeler les principes, y comparer les lois, indiquer les réformes. Quel ſujet ! il appartient à la plus haute légiſlation ; il embraſſe les intérêts les plus chers, il touche aux paſſions les plus ardentes ; toute la France attend avec une inquiette eſpérance les réſolutions que vous allez adopter. A la vue d'une tâche auſſi étendue, votre commiſſion s'eſt ſentie quelquefois effrayée ; plus ſouvent, nos penſées ſe ſont élevées en préſence de ces grands objets, nous les avons abordés avec une joie mêlée de reſpect. Heureux, nous ſommes-nous dit, d'être appelés par vous à débrouiller le chaos d'une légiſlation informe ! Heureux d'avoir à plaider la cauſe de la juſtice & de l'humanité devant une aſſemblée digne d'en écouter le langage & d'en produire tous les actes ! Le temps de tous les genres de fanatiſme eſt paſſé ; une douce & tolérante philoſophie a fixé ſon ſanctuaire dans ce temple des lois ; toutes les religions chères au peuple, ſont devenues ſacrées pour ſes repréſentans ; tous les intérêts qui les touchent ſeront ici diſcutés avec décence, & réglés avec juſtice.

Cette impartialité qui vous dirige, mes collègues, me répond que la jeuneſſe & l'inexpérience de celui qui vous parle ne ſeront point à vos yeux un préjugé contre le projet qu'il doit vous ſoumettre. Non, vous m'oublierez au milieu de ſi grands intérêts, ou vous vous ſouviendrez que je ne ſuis ici que l'organe de votre commiſſion ; ce projet lui appartient tout entier. Que ſi, contre le vœu de mon cœur, il m'échappoit, en le propoſant, quelque expreſſion imprudente, elle n'appartient qu'à moi, & ne doit nuire qu'à moi.

Votre commiſſion étoit chargée par vous de revoir tout enſemble les lois ſur la police des cultes & les lois contre les prêtres ; elle a bientôt compris que ces deux objets diſtincts, très-étendus, exigeoient une attention excluſive & ne pouvoient être embraſſés dans un ſeul rapport. Ils ſeront

traités à part & vous seront successivement soumis; nous vous parlerons d'abord de la police des cultes, ensuite de ces lois qui ont ordonné la réclusion ou la déportation des prêtres insermentés. Cet ordre nous étoit indiqué par la nature même des questions. Il falloit poser les principes généraux sur l'exercice des cultes, avant d'examiner des lois particulières contre leurs ministres. C'est après avoir déterminé comment la liberté des cultes se développe, comment elle se modifie par l'ordre public, que vous serez mieux en état d'apprécier la justice ou l'injustice des dispositions pénales contre les ministres de certains cultes, & de balancer les avantages & les inconvéniens de leur abrogation. L'organisation générale de la police des cultes, sera donc aujourd'hui l'unique objet de notre examen.

Nous ne vous retracerons pas toutes les lois relatives à cette police pendant les années 1790, 1791, & pendant les deux premières années de la République.

Celles qui furent portées sous le règne de la constitution de 1791, nous offrent le tableau d'un culte particulier reconnu par l'état, salarié par lui, & dont la police faisoit partie de la constitution de l'empire. Celles qui accompagnèrent ou suivirent la constitution anarchique de 1793, ne respirent que la haine prononcée d'un culte & le mépris de tous, en parlant sans cesse de la liberté de tous. Cette législation ténébreuse ne tarda pas à disparoître à la lumière des beaux jours de thermidor.

Une loi du 3 ventôse an 3 commença à faire jouir les Français de quelques bienfaits de la liberté des cultes. Une autre loi du 11 prairial an 3 étendit & modifia les dispositions de la précédente. Enfin la loi du 7 vendémiaire an 4 embrassa & régla toute la police des cultes.

Si vous joignez à ces lois principales une loi du 22 germinal an 4, qui proscrit l'usage des cloches, vous aurez rassemblé tout ce qui forme la législation actuellement existante sur la police des cultes, tout ce qui étoit soumis à

notre révision. Pour connoître les réformes à opérer dans ces lois, nous ne vous traînerons pas sur leurs détails. Un plan plus régulier & plus simple s'est offert à nous; cherchons ce qui doit être, avant d'examiner ce qui est; commençons par nous assurer des principes qui doivent gouverner toute la législation sur la police des cultes; déduisons leurs diverses conséquences; recueillons ces conséquences, elles doivent composer, seules, une loi parfaite sur la police des cultes; nous n'aurons plus qu'à y comparer les lois existantes; nous appercevrons d'un coup d'œil leur harmonie ou leur dissonance, ce qui doit être conservé, ce qui doit être aboli.

Et d'abord nous avons parlé de principes. Il n'est pas ici question de maximes abstraites; il ne s'agit pas de nous livrer à nos spéculations, pour découvrir le meilleur des systêmes. Non, une puissance supérieure s'est expliquée; le peuple a voulu, sa volonté est déposée dans la constitution, il faut l'y chercher pour la suivre; tous les principes ne sont ici que des faits.

Or, j'ouvre cette constitution, & la première déclaration qui s'offre à moi, comme le fondement de la législation sur les cultes, c'est qu'ils jouiront d'une entière liberté; que nul ne peut être *empêché, en se conformant aux lois, de professer le culte qu'il a choisi.* Ici, représentans du peuple, qu'il me soit permis de m'arrêter quelques instans sur ce principe tutélaire. Si long-temps il fut invoqué par ceux qui le violoient avec le plus d'audace; si long-temps il ne fut parmi nous qu'une amère dérision, jointe à une cruelle tyrannie; aujourd'hui même, à votre insçu, il reste tant de dispositions dans nos lois qui en contrarient le véritable esprit, qu'il est juste sans doute de le proclamer avec quelque solemnité à l'entrée de cette discussion, & de nous pénétrer tous de sa vive lumière. J'oserai le dire, parmi les droits que la constitution assure au peuple, il n'en est pas dont l'exercice lui soit plus cher; il n'en est pas dont

le maintien ſoit plus ſacré pour vous. La volonté publique, ſur d'autres points de notre légiſlation, a pu changer ; elle a pu ne pas ſe prononcer toujours avec préciſion & clarté ; ici, elle eſt unanime, conſtante, éclatante. Entendez ces voix qui s'élèvent de toutes les parties de la France ; faites-les retentir, vous ſur-tout, qui naguères répandus dans les départemens, avez recueilli la libre expreſſion des derniers vœux du peuple ; je vous en prends à témoins ; qu'avez-vous vu dans le ſein des familles ? Qu'avez-vous entendu dans les aſſemblées primaires & électorales ? Quelles recommandations ſe mêloient aux touchantes acclamations dont vous fûtes environnés ? Par tout vos concitoyens réclament le libre exercice de tous les cultes ; par-tout ces hommes ſimples & bons, qui couvrent nos campagnes & les fécondent par leurs utiles travaux, tendent leurs mains ſuppliantes vers les pères du peuple, en leur demandant qu'il leur ſoit enfin permis de ſuivre en paix la religion de leur cœur, d'en choiſir à leur gré les miniſtres, & de ſe repoſer au ſein de leurs plus douces habitudes, de tous les maux qu'ils ont ſoufferts.

Eh ! ne vous étonnez pas de l'intérêt ſingulier qu'attachent aux idées religieuſes tous ces hommes habitués à s'en nourrir. Ce ſont elles qui leur aſſurent des jouiſſances indépendantes du pouvoir des hommes & des coups du ſort ; ce ſont elles qui tempèrent à leurs yeux cette inégalité des conditions néceſſaire à l'exiſtence des ſociétés humaines. Leur beſoin eſt ſenti ſur-tout par les peuples en révolution. Alors il faut aux malheureux l'eſpérance ; elles en font luire les rayons dans l'aſyle de la douleur ; elles éclairent la nuit même du tombeau ; elles ouvrent devant l'homme mortel & fini d'immenſes & magnifiques perſpectives. Légiſlateurs ! que ſont vos autres bienfaits auprès de ce grand bien ? Vous plaignez l'indigent ; les religions le conſolent. Vous réclamez ſes droits ; elles aſſurent ſes jouiſſances. Ah ! nous avons parlé ſouvent de notre amour pour le peuple ;

de notre respect pour ses volontés ; si ce langage ne fut pas vain dans nos bouches, respectons avant tout des institutions si chères à la multitude. De quelque nom que notre haute philosophie se plaise à les désigner, quelles que soient les jouissances plus exquises auxquelles nous pensons qu'elle nous admet, c'est là que le peuple a arrêté ses volontés ; c'est là que il a fixé ses affections ; il nous suffit, & tous nos systêmes doivent s'abaisser dans sa volonté souveraine.

Mais en accomplissant le vœu de l'humanité, vous suivrez encore le conseil d'une profonde politique ; en contentant le peuple, vous affermissez toutes les lois. Oui, législateurs, il est utile, il est précieux pour vous que les religions existent, qu'elles exercent en liberté leur puissante influence ; elles seules parlent efficacement de la morale au peuple ; elles ouvrent son cœur aux douces affections ; elles lui impriment le sentiment de l'ordre ; elles préparent votre ouvrage, elles l'acheveroient presque sans vous-mêmes. Ah ! depuis quelques années, nous avons créé des milliers de lois ; nous avons réformé tous les codes, & jamais plus de crimes ne ravagèrent ce bel Empire. Pourquoi ? c'est qu'on a fait disparoître du cœur des Français cette grande loi qui y avoit été gravée par la nature, qui seule enseignoit le juste & l'injuste, qui seule donnoit la sanction à toutes les autres. Faites-la revivre, cette loi puissante ; donnez à tous les cultes la faculté de la recréer dans tous les cœurs, nous n'aurons plus besoin de tout cet appareil d'ordonnances & de peines : le législateur aura peu de chose à faire, parce que les hommes seront bons. Les lois ne sont que le supplément de la moralité des peuples.

Que la liberté que vous accordez à tous les cultes ne soit donc point en vous l'effet d'une égale indifférence, encore moins d'un égal mépris, comme cette tolérance dont se parèrent long-temps de dangereux sophistes ; mais qu'elle soit le fruit d'une sincère affection. Vous ne devez pas seulement les souffrir ; vous devez les protéger tous, parce

que tous entretiennent la morale, parce que tous sont utiles aux hommes. Il y eut des législateurs qui, touchés de cette salutaire influence des idées religieuses, crurent devoir lier le culte aux lois, & prêter à la religion tout le secours de l'autorité civile, pour s'assurer en retour tout l'appui de la religion. Vous n'avez pas adopté leur système, que du moins une liberté générale supplée à une protection spéciale; que la force des religions, si elle n'est pas accrue par vos institutions, ne soit jamais contrariée par elles.

Combien il seroit terrible, d'ailleurs, de prétendre y porter des atteintes! Autant la liberté des cultes peut nous servir en fondant la morale, autant leur proscription peut nous être funeste en compromettant la paix publique. Nous rallumerions une guerre déplorable entre nos concitoyens; nous ne les détacherions pas de leurs dogmes, nous leur ferions abhorrer nos lois; nous substituerions à la douce vertu qui eût fait fleurir l'état, le fanatisme aveugle qui le renverse. Non, la pensée de proscrire tous les cultes en France, d'y proscrire un culte quel qu'il soit, cette pensée, après les sanglantes leçons que nous avons reçues, est une pensée impie; elle n'abordera pas les représentans du peuple, elle est exécrée dans cette enceinte. J'en jure par les mânes de 500,000 Français étendus aux plaines de la Vendée, épouvantable monument des fureurs de la persécution & des excès du fanatisme!

Que tous nos concitoyens soient donc aujourd'hui pleinement rassurés; que tous catholiques, protestans, assermentés, insermentés, sachent que c'est la volonté du législateur, comme le vœu de la loi, qu'ils suivent en liberté la religion que leur cœur a choisie. Je leur en renouvelle en votre nom la promesse sacrée; tous les cultes sont libres en France.

Un second principe se présente; la constitution n'a pas déclaré seulement que tous les cultes seroient libres; elle a voulu que tous fussent égaux devant la loi; elle n'en

salarie aucun, & ne permet pas qu'aucun citoyen soit forcé de contribuer aux dépenses d'un culte; elle ne reconnoît point le titre de ministres des cultes, & ne les distingue pas des autres citoyens. Ce principe n'a pas besoin de commentaire.

Enfin, il est un troisième principe qui vient modifier les deux précédens; c'est que l'exercice des cultes ne doit pas devenir une occasion de troubles, c'est que leurs partisans doivent être arrêtés & punis, alors qu'ils commenceroient à en abuser pour violer la tranquillité publique. La constitution l'a exprimé par la condition qu'elle met à la liberté du culte: *Nul ne peut être empêché, en se conformant aux lois, d'exercer le culte qu'il a choisi.*

Ce principe résulte des conditions premières sur lesquelles reposent toutes les sociétés humaines; elles ne furent formées que pour échapper à l'anarchie des volontés privées. On ne peut y être admis qu'en se soumettant à l'ordre général qu'elles établissent; on n'y obtient des droits qu'en respectant ceux des autres; on n'y jouit des bienfaits de la loi qu'en en remplissant les devoirs. Il seroit intolérable que la liberté des cultes, accordée sous la restriction de la liberté & de la paix publiques, pût être le prétexte de les violer; les partisans d'un culte qui feroient profession de révolte contre les lois, doivent quitter les villes & se refugier dans les forêts.

C'est l'intérêt bien entendu des partisans eux-mêmes des cultes divers, de maintenir avec rigueur ce principe. La liberté dont ils jouissent deviendroit bientôt nulle, s'ils n'étoient préservés de la licence d'un fanatisme aveugle; cette sage restriction est leur mutuelle garantie.

Ainsi point de doute que les sectateurs des cultes ne doivent être surveillés pour qu'ils ne troublent pas l'ordre, & arrêtés au moment qu'ils le troublent.

Mais cette surveillance provisoire ne doit pas attenter à

eur liberté jusqu'à l'existence du délit ; la loi ne punit pas l'avance, elle ne persécute pas par précaution.

Mais encore, quand le délit existe, c'est l'auteur du délit qu'il faut arrêter, & non pas son culte qu'il faut proscrire.

Toute mesure qui tend à gêner l'exercice d'un culte, & n'est pas expressément exigée par la tranquillité publique, est une vexation.

Toute disposition qui, sans exposer l'ordre, sans attenter à l'égalité des cultes, en facilite l'exercice, est une disposition sage & bienfaisante.

Ces principes établis, il nous suffira maintenant d'en presser les conséquences, de déterminer ce que renferme la liberté des cultes, ce que suppose leur égalité, ce qu'exige la tranquillité publique, de combiner ces résultats ; leur combinaison sera la loi que nous cherchons sur la police des cultes.

La première, la plus immédiate conséquence de la liberté des cultes, c'est la liberté absolue des opinions religieuses. Il ne sera pas permis au législateur de s'interposer entre l'homme & la divinité ; il ne lui sera pas permis d'exiger du citoyen aucune profession de croyance religieuse, aucun acte qui suppose qu'il a telle ou telle doctrine.

De là suit une grande vérité qu'il est temps de proclamer en France, c'est que sous la loi de la liberté des cultes le législateur ne peut plus exiger des sermens.

Le serment est par essence un acte religieux ; il est un pacte formé avec les hommes, mais en présence de la divinité ; elle y est invoquée comme témoin & comme juge ; on suppose qu'elle lit au fond des cœurs, qu'elle commande la vérité & punira le mensonge. Tout cela est renfermé dans ce seul mot, *je le jure*. On y promet ensuite un objet déterminé. Or d'abord il est des hommes dans l'état qui ne croient pas ces à vérités fondamentales de l'existence

de Dieu, de la providence divine, & qu'on ne peut contraindre d'y rendre témoignage ; il y a des sectes religieuses qui ne permettent pas cette invocation de la divinité que suppose le serment ; tels les Quakers, les Anabaptistes. Il y en a qui, quoiqu'en admettant les sermens, n'en usent qu'avec une excessive réserve. Il en est enfin qui, pour mille raisons, peuvent trouver l'objet particulier sur lequel porte le serment, en contradiction avec leurs opinions religieuses. Le législateur ne sauroit ici s'ériger en juge, prévoir toutes les opinions, y comparer ses formules, & s'assurer qu'il ne viole point par le serment qui lui semble le plus pur l'innocente liberté des consciences.

Pendant que le serment exige beaucoup des hommes qui professent une certaine religion, il n'impose rien aux hommes qui n'en professent aucune, & sous ce rapport il viole l'égalité politique ; il a lié les uns & n'a pas lié les autres. Sous ce rapport encore se manifeste son inutilité. Le législateur prétend l'employer comme garantie, & cette garantie n'atteint pas tous ses citoyens, elle est incertaine & bornée ; plus l'empire des opinions religieuses s'affoiblit, plus elle diminue ; dans un siècle corrompu, elle est presque annullée. Mais qu'est-il besoin d'invoquer les principes dans une question qu'éclaire une si déplorable expérience ? Que ne nous a-t-elle pas dit sur l'abus & l'inutilité des sermens ? Jamais, depuis quelques années, le ciel entendit-il plus de sermens d'obéissance aux lois ? Jamais fut-il témoin de plus d'infractions aux lois ? Jamais le gouvernement s'appuya-t il davantage sur cette garantie ? Jamais en reçut-il une plus foible assistance ? Au lieu de contenir les méchans, nos sermens ont tourmenté la conscience des gens de bien ; au lieu d'ajouter à la solemnité des engagemens, ils ont presque anéanti la simple religion des promesses ; ils ont révélé à tous le secret de l'ancienne corruption de nos mœurs ; ils en ont précipité la ruine.

Aussi l'opinion publique demande-t-elle à grands cris

que vous faſſiez à jamais diſparoître du milieu de nous ces jeux impies. Le peuple repouſſe tous les ſermens par laſſitude, en même temps qu'il les rejette par conviction. Partout il vous répète ce dilemme ſi ſimple : légiſlateurs! les bons ſeront fidèles ſans ſermens, les méchans ſeront rebelles malgré tous les ſermens. Retranchez de vaines formules contradictoires à nos lois, inutiles à notre repos, corruptrices de notre morale.

C'eſt donc un principe inconteſtable qu'aucun ſerment ne peut plus être exigé en France ni des miniſtres des cultes, ni des autres citoyens, & nous le placerions à la tête d'une loi ſur la police des cultes, s'il n'étoit aujourd'hui plus exactement obſervé, s'il n'étoit implicitement renfermé dans la conſtitution même.

Mais au défaut des ſermens pour s'aſſurer des miniſtres des cultes, le légiſlateur ne pourra-t-il pas exiger d'eux quelque déclaration particulière? Ne pourra-t-il leur demander, comme la loi de vendémiaire, une ſimple promeſſe de ſoumiſſion aux lois? Le maintien de la loi qui ordonne cette promeſſe ſeroit-il conforme aux principes que nous avons expoſés? Seroit-il ſur-tout convénable dans les circonſtances où nous ſommes placés? Cette queſtion s'offroit naturellement à votre commiſſion, en traitant de la liberté des conſciences & de l'égalité des prêtres aux autres citoyens; elle eſt devenue l'objet de ſon examen le plus impartial & le plus approfondi.

Nous avons commencé par reconnoître tous qu'il n'avoit aſſurément jamais été dans l'intention du légiſlateur, en demandant la promeſſe de ſoumiſſion, d'attenter à la liberté des cultes; que cette déclaration, bien entendue, fidèlement interprétée, n'exigeant point des citoyens l'approbation des lois, ne les engageant point à faire toutes les actions qu'autoriſent les lois, ſe bornant à exprimer l'obéiſſance au gouvernement actuellement établi, ne frappoit en effet ſur aucune opinion religieuſe, ne renfermoit rien qui ne fût l'étroite obli-

gation de tous les Français, & que ne prescriviſſent toutes les religions qu'ils profeſſent. Nous aurions ardemment deſiré que tous les miniſtres des cultes, s'arrêtant à un ſens ſi naturel & ſi pur, n'euſſent point attaché à nos paroles une fauſſe interprétation, d'où ſont nées toutes leurs préventions; qu'ils ſe fuſſent ralliés à ces eccléſiaſtiques reſpectables de Paris & de quelques départemens, qu'une religion non moins ſincère, mais plus éclairée, a préſervés de ces exceſſives frayeurs; que comme eux, ſans examiner ſi nous avions le droit politique d'exiger d'eux des déclarations particulières, ils ſe fuſſent empreſſés de donner à la patrie ce gage touchant de leur obéiſſance, & qu'ainſi au mal d'une demande imprudente, ne ſe fût pas joint celui d'un opiniâtre refus; mais après être convenu de toutes ces vérités, nous n'avons pu nous diſſimuler que cette déclaration, parce qu'elle étoit exigée des prêtres ſeuls, portoit atteinte à l'égalité qui doit régner entre eux & les autres citoyens, parce qu'elle étoit généralement mal interprêtée, violoit l'innocente liberté des conſciences, que ſur-tout deſtinée à garantir l'ordre, elle étoit devenue inutile, même dangereuſe à la tranquillité publique.

Et d'abord l'égalité eſt atteinte par elle; vous ne ſalariez aucun culte; vous n'avouez les fonctions d'aucun culte; il n'y a plus de prêtres devant vous; il n'y a que des citoyens appelés à un égal traitement devant la loi. Pourquoi donc diſtinguer encore le prêtre? Pourquoi lui impoſer des déclarations que vous n'exigez pas des autres citoyens? Mais cette déclaration eſt légitime, elle n'eſt que la promeſſe de faire ce que tous ſont obligés de faire. Qu'importe? Vous croyez à la fidélité des autres, ſans cette promeſſe; leur établiſſemen ſur votre territoire, la bonté de vos lois, vous ſemblent envers eux une ſuffiſante garantie. Pourquoi n'honorez-vous pas ceux-ci de la même confiance? Pourquoi ne préſumez-vous pas auſſi leur obéiſſance ſans leur promeſſe? Mais, leur miniſtère eſt important! Cela peut être, Toujours n'eſt-il

pas reconnu dans l'état ; vous ne l'avez pas jugé assez grave pour l'ériger en fonction publique : Laissez-le se renfermer ici dans le silence des conditions privées. La loi n'a pas connu le prêtre pour l'honorer ; elle ne doit pas le connoître pour le soupçonner. Que faites-vous d'ailleurs en le discernant par vos soupçons ? Vous tournez sur lui les regards, vous lui rendez l'importance que vous prétendiez lui ravir ; vous nous montrez le prêtre là où nous ne devions plus appercevoir que le citoyen.

J'ai dit ensuite, la liberté des consciences est violée par cette déclaration ; oui, la liberté même innocente, la liberté restreinte par la soumission aux lois, dont personne ici ne prétend dispenser les prêtres ; elle l'est contre vos loyales intentions, par une malheureuse interprétation ; elle l'est, non dans votre sens, à vous qui demandez la promesse, mais dans le sens de ceux dont on l'exige, & qui peut seul, en résultat, déterminer leur conduite. Des scrupules religieux, absolument étrangers à un principe de rebellion, ont dicté la répugnance du plus grand nombre ; des prêtres ont accordé tout ensemble une obéissance effective aux lois, & le refus d'une promesse de soumission aux lois. Quelle bizarrerie ! quelle contradiction ! direz-vous : prenez garde, nous ne prétendons pas justifier ici la solidité de leurs raisonnemens ; il nous suffit de vous montrer, à vous législateurs philosophes, que ces raisonnemens ont pu se former naturellement & innocemment dans leurs esprits, que des consciences honnêtes, mais peu éclairées, sont ainsi violées à votre insçu, dans l'enceinte de leurs opinions religieuses.

Voici, en effet, l'histoire simple de cette répugnance ; elle naît chez plusieurs, moins de la nature même de l'acte, que d'une prévention générale contre toute espèce de serment & de promesse. Depuis quelques années, on leur a présenté de si insidieuses formules, on a tourmenté leur conscience en tant de manières, qu'elle se refuse violemment aujourd'hui à toute interrogation nouvelle ; ils craignent de

trouver un piége dans les paroles les plus innocentes ; ils craignent d'encourager le législateur a de plus dangereuses tentatives sur leur liberté ; il faut le dire, après ce qu'ils ont souffert, une telle prévention, si elle est exagérée, est au moins excusable.

Elle se confirme chez d'autres, par une déplorable équivoque ; ils remarquent, dans votre code, plusieurs lois injustes ; vous-même le reconnoissez tous les jours, vous le proclamez à cette tribune, vous en opérez la réforme. Ils y voient quelques lois qui autorisent des actions contraires à des dogmes particuliers de leur religion ; telle la loi du divorce pour les catholiques : sans doute ils ne voudroient pas, parce qu'une loi leur semble blâmable, se révolter contre elle, parce qu'il existe des abus, attaquer le gouvernement ; mais ils craindroient de paroître approuver les lois qu'ils blâment, ou s'engager à faire les actions qu'ils condamnent : or, ils ont cru trouver dans la promesse, & cet acte d'approbation, & cet engagement ; grossière mépriſe, sans doute ! elle n'exprimoit qu'une simple obéissance dont ils reconnoissent l'obligation ; elle n'a jamais prétendu leur enlever ce droit imprescriptible du citoyen de tout état libre, de censurer la loi en lui obéissant ; elle n'a jamais prétendu les engager à faire toutes les actions qu'autorisent les lois. Il est très-clair qu'on peut obéir à la loi du divorce sans divorcer ; mais enfin, c'est ainsi qu'ils l'ont entendu, tous leurs discours vous l'attestent, tous leurs écrits en font foi ; il n'est pas un de leurs argumens bien analysé, qui ne revienne à cette même équivoque. Il n'y a pas là de la logique sans doute ; mais au moins il n'y a pas de la révolte.

Enfin, il en est un grand nombre chez qui le refus de la promesse n'a été qu'une simple hésitation ; ils doutoient du sens de la formule ; ils attendoient d'être dirigés par les exemples, & éclairés par les avis de ceux dont leur religion leur apprend à respecter l'autorité. Dans ce doute & cette attente, ils prenoient le parti le plus sûr pour leur conscience timorée, ils s'abstenoient : qu'il y a loin encore d'un pareil scrupule à la rebellion !

La conduite qu'ils ont tenue vient à l'appui de cette ex-
ication. Votre commiſſion l'a ſévèrement examinée ; elle
conſulté les correſpondances des départemens ; elle a pu re-
teillir de vagues dénonciations, mais elle n'a acquis aucune
euve poſitive que les eccléſiaſtiques non-ſoumiſſionnaires
ſoient diſtingués par une diſpoſition particulière à la ré-
lte, qu'on les ait ſurpris violant les lois, ou excitant le
uple à les violer ; ils paroiſſent, en général, renfermés dans
nceinte de leur miniſtère religieux, plus étrangers qu'au-
fois à nos débats politiques, ne nous reprochant plus que
loi qui les diſtingue, nenous demandant plus qu'à être
bliés de nous. Si quelques violences ont éclaté à l'occa-
n du refus de la promeſſe, elles n'étoient que les con-
lſions de la perſécution ; lesprêtres en étoient les victimes,
au
ns en être les auteurs.

Tout concourt donc à démontrer que le refus de la dé-
ration n'a point été le refus d'obéir aux lois, qu'il a eu
ur principe un ſcrupule purement religieux : dès-lors il
ıtre dans la claſſe de toutes ces opinions religieuſes dont
us avez promis de maintenir la liberté, ſans vous infor-
er de leur vérité. Il mérite l'indulgence du philoſophe
les égards du légiſlateur. Mais ne devient-il pas invio-
le, ſur-tout ſi vous réfléchiſſez que le culte de tant
citoyens en dépend : car enfin il s'agit bien moins ici
; prêtres que du peuple. C'eſt le peuple, légiſlateurs,
i doit ici fixer toute votre ſollicitude ; c'eſt ce peuple ſim-
& bon qui n'entend rien à ces ardentes querelles, qui
it ſur la parole de ſon prêtre, qu'il faut ici plaindre, &
il eſt temps de conſoler. Savez-vous bien que dans la ma-
té des départemens, il eſt la victime innocente du ſcru-
e de ſes prêtres & de la ſévérité de vos lois ? Savez-vous
n que dans la majorité des départemens, une foule nom-
uſe, parce que ſes miniſtres ont refuſé votre promeſſe, ſe
t chaſſée de ſes temples, privée de tout culte public
s le règne de la conſtitution, ſous la loi de la liberté

des cultes ? Le tolérerez-vous plus long-temps ? vous rappellerai-je ce que nous disions sur cette liberté ; sur ses rapports avec la morale ? ferai-je de nouveau retentir dans cette enceinte les milliers de voix qui la reclament ?

Quelles raisons, quels motifs de tranquillité publique pourroient autoriser le délai d'un si grand bienfait, le maintien d'une loi si vexatoire ? on en allègue cependant ; il faut le examiner ; il faut prouver que cette loi qu'on invoque pou conserver l'ordre est inutile, même dangereuse à la tranquillit publique. Et d'abord en quoi peut-elle la protéger ? qu vous offre-t-elle qui vous rassure ? Une promesse, des parole de ceux que vous soupçonnez ; quelle garantie ! législateur éclairés, est-ce bien dans ce siècle que vous élevez devar vos lois de pareils retranchemens ? N'en est-il pas de c promesses, comme des sermens dont nous parlions tout-à l'heure ? n'est-il pas évident que les bons vous seront fid les sans le promettre, & que les méchans seront rebell après avoir promis ? Oui, s'il existoit parmi nous des mini tres assez pervers pour exciter les citoyens à la révolte qui méconnussent à ce point le grand principe, je ne c pas de toute religion, mais de toute morale, seroient- arrêtés par une vaine formule ? répugneroient-ils, avec rebellion dans le cœur à placer le parjure sur leurs l vres ? quelle contradicton de croire à la parole de ceux do on ne croit pas la moralité !

Vous avez de plus sûres garanties, j'ose le dire, da la conduite même des ministres du culte ; la plupart c été soumis, ils le seront encore ; que le passé vous ponde de l'avenir. — Dans le caractère dont ils s revêtus ; car je ne sais pourquoi on n'espéreroit pas plus moralité, de ceux qui prêchent la morale, & en doiv l'exemple comme ils en donnent la leçon. — Dans doctrine qu'ils professent : il n'est pas une religion ne recommande l'obéissance aux autorités établies, qui

la consacre en la rapportant à l'autorité de Dieu même : c'est le caractère spécial de la Religion catholique ; elle se concilie avec toutes les formes de gouvernement, mais elle respecte avant tout le gouvernement établi ; elle y attache ses sectateurs par les liens les plus forts : de là leur répugnance à s'en séparer, de là le caractère passif qu'ils conservent d'ordinaire à l'origine des révolutions ; mais lorsqu'elles sont consommées, ils transportent au nouveau gouvernement toute l'obéissance religieuse qu'ils rendoient à l'ancien ; ils n'en ont pas été les plus ardens fondateurs, mais ils s'en montrent les plus fidèles sujets : que tous ceux qui connoissent l'esprit du catholicisme attestent la vérité de cette explication, qu'elle serve de réponse aux alarmes de quelques uns qui affectent de le présenter comme incompatible avec notre République.

Enfin, votre essentielle, votre véritable garantie doit être dans votre propre surveillance, dans une exacte police, dans les lois sévères que nous vous proposerons contre l'abus des cultes & les délits des prêtres. C'est ainsi qu'il appartient à de sages législateurs de préserver leur ouvrage ; ils ne se reposent pas sur la parole d'autrui, mais sur leur propre vigilance ; ils ne s'amusent point à faire promettre d'obéir aux lois, mais ils font exécuter les lois.

J'ajoute que cette mesure est dangereuse : si la loi de la promesse subsiste, il faut bien en effet en presser l'exécution ; vous voilà engagés à poursuivre ceux qui la refusent, à les destituer de leur ministère, à les punir s'ils le continuent, à les enfermer, à les déporter peut-être ; que faites vous parlà ? Vous accroissez d'abord chez tous ces ministres du culte les dispositions hostiles que vous leur avez supposées ; s'il étoit vrai que la haine des lois se fût glissée dans leur ame, elle y étoit formée sur-tout par l'intolérance du gouvernement ; vous en reproduisez tous les actes, vous fournissez un nouvel aliment à la haine, un nouveau prétexte à la plainte.

Vous aigriſſez le cœur du peuple comme celui des prêtres ; ſon affection pour ſes prêtres redouble par la perſécution qu'ils éprouvent ; ils lui étoient chers, ils lui deviennent ſacrés. De quel œil voulez-vous qu'il conſidère le gouvernement qui frappe ſur ces objets de ſa vénération, qui lui interdit ſon culte en proſcrivant ſes miniſtres ?

Vous leur faites, d'ailleurs, à ces ſimples habitans des campagnes la plus dangereuſe révélation ; vous proclamez devant eux que le refus de la promeſſe dans leurs prêtres eſt un refus d'obéir aux lois, ils ne s'en doutoient pas ; & voilà que peut-être vous donnez l'éveil à leurs conſciences timides, vous leur inſpirez un ſcrupule ſur leur propre obéiſſance aux lois ; vous ébranlez leur fidélité par leur religion même.

Ce n'eſt pas aſſez d'avoir multiplié les mécontens, fortifié les mécontentemens ; vous allez placer tous ces hommes aigris dans la ſituation même où les exploſions de leur haine peuvent devenir le plus funeſtes. Car enfin vous comprenez que c'eſt en vain que vous ordonnerez des réclûſions & des déportations ; c'eſt en vain que vous retomberez dans ce cercle déplorable de vexations qui s'engendrent & ſe ſoutiennent l'une par l'autre ; toujours une foule de ces prêtres échapperont à vos mains ; toujours ils exerceront leur miniſtère ; toujours ils ſeront entourés de leurs nombreux partiſans : vous leur interdiſez les temples publics, eh bien ! ils ſe refugieront dans les maiſons, les forêts, les cavernes. Les y voyez-vous raſſemblés dans la nuit du myſtère, au milieu de ce magique appareil de la perſécution ? C'eſt là que le prêtre parle avec plus d'empire & eſt écouté avec plus de reſpect ; c'eſt là que toutes les imaginations s'ébranlent, que tous les cœurs ſe réchauffent, que le fanatiſme s'engendre, qu'il y a mille fois plus de dangers pour vous qu'au milieu de ces temples où n'eſt pas l'attrait de la perſécution, & où eſt l'action de votre police ; vous les en avez chaſſés : quelle

imprndence ! Ah ! c'eſt préciſément parce qu'ils vous étoient ſuſpects qu'il falloit leur en ouvrir toutes les avenues ; c'eſt parce que leur culte vous ſembloit dangereux qu'il devoit être plus libre, afin qu'il fût public. Oui, c'eſt au milieu de la place publique que je voudrois appeler ſans ceſſe tous les fanatiques ; c'eſt là que je voudrois les couvrir des regards de tous : alors le magiſtrat peut ſurveiller ; alors tous les citoyens veillent avec lui ; alors le crime n'oſe ſe produire, ou s'il éclate encore, mille voix s'élèvent pour le dénoncer & le pourſuivre.

Enfin, cette loi de la ſoumiſſion compromet la tranquillité publique ſous un autre rapport dont vous ſentirez l'importance, amis jaloux de la liberté, gardiens vigilans de la conſtitution. Une telle loi, dont l'exécution ſuppoſe tant de recherches inquiètes, tant de meſures rigoureuſes eſt un véritable reſſort révolutionnaire entre les mains de quelques agens de l'autorité ; elle eſt le moyen de toutes les vexations, le texte de toutes les déclamations ; c'eſt, graces à cette loi, qu'un régime inquiſitorial & militaire, s'eſt établi dans pluſieurs départemens, qu'on a violé l'aſyle des citoyens, qu'on a outragé leur perſonne, attenté à leur liberté, & enfreint les lois les plus ſacrés, pour le maintien d'une ſimple loi de police. Voyez la ci-devant Belgique, c'eſt-là ſur-tout qu'il faut arrêter ſes regards pour achever d'apprécier les effets de cette meſure. Quoique nos lois ne duſſent lui être que ſucceſſivement appliquées, on s'eſt empreſſé de faire exécuter celle-ci. Eh bien ! elle a couvert de deuil cette belle & malheureuſe contrée. La ſimple héſitation de ſes prêtres à promettre une ſoumiſſion dont ils avoient conſtamment donné l'exemple, y eſt devenue le ſignal d'une perſécution religieuſe. On a pourſuivi les miniſtres, on a interdit le culte. Un peuple qui place dans ce culte ſa ſuprême jouiſſance, s'en eſt vu tout-à-coup dépouillé. En pluſieurs villes des ſcènes violentes ont éclaté. A Louvain, des ſoldats ſont venus ſaiſir des prêtres au milieu des ſolemnités de

leur religion ; ils les ont disputés à une multitude indignée, & le sang a coulé aux pieds des autels. Par-tout dans ces départemens l'inquiétude est répandue ; par-tout leurs paisibles citoyens se plaignent avec amertume qu'un nouveau gouvernement qu'ils ne demandoient qu'à chérir, ne s'annonce à eux qu'au bruit des proscriptions, & prétende à les troubler dans leurs plus anciennes & leurs plus cheres habitudes.

Et voilà la loi qu'on a pu présenter comme le palladium de la tranquillité publique ! c'est-à-dire qu'au lieu d'annuller l'influence des prêtres, elle la ressuscite ; qu'au lieu d'affermir la paix, elle seme la discorde, & que la garantie contre le danger est devenu le danger même. Vous sentirez donc que cette mesure peu conforme aux principes est sur-tout impérieusement repoussée par les circonstances. Vous vous hâterez d'abolir la loi en annullant toutes les procédures commencées, & tous les jugemens rendus pour cause de son infraction. Vous restituerez aux ministres leur liberté, au peuple son culte. Espérons que ces prêtres sentiront le prix de votre bienfaisante justice, qu'ils vous prouveront leur reconnoissance par leur fidélité, & se croiront d'autant plus obligés d'être soumis aux lois, que vous les dispensez de le promettre. Espérons qu'ils n'oseront pas se prévaloir d'une abrogation qui n'est point une reconnoissance que le législateur avoit mal parlé, mais simplement qu'il fut mal entendu, pour adresser d'amers reproches à leurs respectables collègues, qui s'empressèrent d'obéir à la loi ; que ceux-là sachent que la patrie a reçu avec sensibilité le gage de leur obéissance, & que vous les couvrirez toujours de votre puissante protection.

Hâtons-nous de presser les autres conséquences des principes établis. Voilà les citoyens dispensés de tout serment, les ministres de toute déclaration ; la liberté des opinions est entière ; ce n'est pas assez : les religions ne se bornent pas à

des opinions; elles n'honorent pas seulement Dieu par le cœur; elles s'environnent de signes pour élever l'homme distrait & sensible, jusqu'aux spirituelles idées qu'elles lui présentent. Elles ont des assemblées, des cérémonies, des ministres, des instructions, des observances & des fêtes. Proclamer la liberté des cultes, c'est donc autoriser tous ces actes dont se composent les cultes.

Ainsi, d'abord on reconnoît dans les citoyens le droit de choisir leurs ministres, & de leur imposer telles conditions qu'ils jugent convenables. L'étendue de l'autorité religieuse accordée à ces ministres; le mode suivant lequel ils l'exercent, la répartition qu'ils en font, tout cela tient à la nature du culte, & doit être affranchi comme lui de l'empire de l'autorité civile: ainsi encore on reconnoît dans les citoyens le droit d'acheter ou de louer des temples pour l'exercice de leurs cultes, de s'y rassembler, d'y ériger les signes de leur croyance, d'en pratiquer les cérémonies, d'en publier la doctrine.

Ils pourront également pratiquer leur culte, & s'environner de ses signes dans les hospices civils & militaires, dans les lieux de détention, où, confinés par des infirmités ou la rigueur des lois, ils ont plus besoin de consolations religieuses.

Ils le pourront dans l'intérieur de leurs maisons; c'est le privilége naturel de tout père de famille d'ériger sa maison en un temple domestique: toutes les religions, sur-tout la catholique, prescrivent des cérémonies pour les malades & les mourans, qui ne peuvent être exercées que dans son enceinte. La loi qui les proscriroit seroit vexatoire; elle fourniroit aux agens de l'autorité un prétexte pour violer l'asyle des citoyens, & rappelleroit l'odieux système des visites domiciliaires. Il suffira que vous empêchiez par un réglement que des maisons particulières puissent jamais être converties en de véritables églises, où des réunions trop nombreuses échapperoient à la surveillance du magistrat.

Les sectateurs des divers cultes seront en liberté de déterminer des jours pour la célébration de leurs fêtes, de régler le mode de cette célébration; & si le repos est une des conditions qu'ils y apportent, on ne sauroit leur interdire de se reposer aux jours qu'a consacrés leur culte.

Puisqu'il est permis aux partisans des divers cultes de se réunir, ne pourront-ils point avoir quelque moyen de convocation? Faudra-t-il autoriser les cloches? Faudra-t-il rapporter la loi du 12 germinal qui les proscrit? cette question nous étoit expressément renvoyée. La commission ne pouvoit la passer sous silence; elle ne vous dissimulera pas qu'elle a quelque temps hésité; elle n'appercevoit aucune raison solide qui vînt à l'appui de la loi; mais on lui disoit qu'une forte prévention s'opposoit à son abrogation; on lui assuroit qu'il existoit des hommes dont l'imagination sur ce point, étoit véritablement frappée, qui avoient lié, au son des cloches & à leur seul nom, les plus lugubres idées, qui croyoient entendre, dans le retentissement de chacune, l'éveil d'une religion dominante, ou l'appel d'une contre-révolution. Mais en y réfléchissant mieux, nous n'avons pu nous persuader que de tels préjugés fussent accueillis dans cette enceinte. Nous avons pensé qu'il étoit de notre devoir & de votre dignité, de vous proposer avec franchise ce qui nous semble utile & juste. Vous l'adopterez ou le rejetterez dans votre sagesse. Nous pensons donc que les cloches peuvent & doivent être permises; elles rendent un service précieux à tous les cultes; elles sont leur moyen de convocation & le plus efficace de tous. Dans les campagnes où les habitations sont disperséés, très-éloignées du lieu convenu, il n'y a qu'elles qui puissent porter avec rapidité l'avertissement à des distances lointaines; elles sont une partie importante des cérémonies de certains cultes, d'un culte sur-tout que professe l'immense majorité des Français, qui, sans doute, ne prétend à aucun privilége, mais a droit à réclamer son complet exercice.

Leur autorisation est donc une conséquence presque

inévitable de la liberté des cultes. De grands motifs d'ordre public pourroient seuls les proscrire. Où sont ils? Qu'à une vague répugnance succèdent enfin des objections précises; qu'on articule ce qu'on redoute des cloches.

La publicité qu'elles donnent au culte par un signe sonore & sensible. — Mais entendons-nous. Je conçois qu'on a pu penser à proscrire tous les signes du culte hors de l'enceinte des temples; j'en vois les motifs, non dans le danger que par eux les cultes deviennent publics, mais dans le danger que les cultes s'exerçant par eux hors des temples, ne se dérobent à la surveillance des magistrats. Mais est-il donc possible de proscrire tous les signes extérieurs? Mais faut-il donc qu'une religion, parce qu'elle ne domine pas, ne puisse plus frapper ni les yeux ni les oreilles? Mais l'égalité des religions suppose-t-elle leur invisibilité? Mais ne restera-t-il pas toujours dès signes très-sensibles, des temples qui s'offriront aux regards, des voix qui retentiront dans ces temples? Qu'importe que le son d'une cloche se mêle à ces voix? Ce signe est le moins dangereux de tous; il est attaché au temple lui-même; il reste dans l'enceinte de la surveillance du magistrat: que dis-je! il l'appelle & l'excite sans cesse.

La prépondérance qu'elles peuvent assurer à un culte. — Mais la permission ne sera-t-elle pas égale pour tous? tous ne pourront-ils pas ériger des clochers & sonner leurs cloches?

Les divisions que l'usage d'un seul clocher dans une commune peut exciter entre les partisans de cultes divers. — Mais cet usage ne sera-t-il pas réglé comme celui d'un temple unique, par l'autorité & la sagesse des magistrats, conformément aux prudentes dispositions de la loi de prairial?

Un moyen d'insurrection. — Que de choses à proscrire sous ce prétexte: les tambours, les canons, les instrumens, la voix, tout ce qui sert à communiquer avec rapidité la pensée. Mais le magistrat ne saura-t-il pas toujours qui dispose de ces cloches, & comment en arrêter les abus? Mais en les proscrivant

pour les assemblées religieuses, ne les avez-vous pas conservées pour les usages civils? Et si les habitans d'une commune étoient arrivés au degré de fermentation où l'on convoque les rebelles au son des cloches, la cloche du tocsin comme celle de l'église ne serviroit-elle pas leurs coupables projets? Mais encore le temps de ces excessives frayeurs n'est-il pas passé? Excusables aux jours orageux de la révolution, ne seroient-elles pas ridicules sous le règne d'une constitution acceptée & affermie. Législateurs, poursuivez avec fermeté votre glorieuse carrière; soyez humains & justes, & ne craignez pas que les cloches du peuple sonnent son insurrection contre vous & vos lois.

L'expérience a répondu à toutes les alarmes. On a proscrit les cloches, elles sonnent encore, la loi n'est obéie que dans les villes; elle est généralement violée dans les campagnes, & aucune religion ne domine par elles, & aucune insurrection n'éclate par elles. L'unique abus qu'elles présentent aujourd'hui, c'est l'inexécution d'une loi existante: c'est un scandale qu'il est pressant de faire disparoître en en retranchant le principe. Enfin le rapport de cette loi est universellement sollicité. Ces cloches sont non-seulement utiles au peuple, elles lui sont chères; elles composent une des jouissances les plus sensibles que lui présente son culte: lui refuserions-nous cet innocent plaisir? Qu'il est doux pour des législateurs humains de pouvoir contenter à si peu de frais les vœux de la multitude! Qu'il y a de grandeur dans une telle condescendance! & quelle seroit donc cette superstition philosophique qui nous préviendroit contre des cloches, à-peu près comme une superstition populaire y attache les femmes de nos villages?

Nous avons parcouru tous les actes du culte qui s'exercent sur les vivans; il en est d'autres dont les morts sont l'objet. C'est ici que la loi doit contracter un nouveau caractère de sagesse & de solemnité; c'est ici qu'une grande réforme étoit invoquée dans notre législation. Votre com-

mission l'a jugée d'une si haute importance, qu'elle a chargé un de ses membres de vous présenter un rapport particulier sur les sépultures. Je vous en annoncerai dès-à-présent les principaux résultats, afin que l'ordre de ce travail ne soit point interrompu, & que vous puissiez embrasser d'un coup-d'œil tout le plan de notre législation sur les cultes. Nous devons vous proposer de permettre que les sectateurs des divers cultes puissent avoir des lieux particuliers pour leurs sépultures, & exercer, dans leur enceinte seulement, les cérémonies religieuses, le transport des corps restant comme autrefois à la disposition des familles, sous l'inspection des magistrats. Cette liberté nous a paru une conséquence immédiate de la liberté des cultes. Pourquoi leurs partisans ne pourroient-ils avoir des cimetières distincts comme des temples divers? Pourquoi ne pourroient-ils y exercer leurs cérémonies comme dans l'enceinte de ces temples? Il est peu de religions qui n'attachent à cette distinction des cimetières une haute importance; il n'en est pas une qui ne prescrive des formes d'ensevelissement, & où ces rits funèbres ne soient chers & sacrés. C'est au milieu des tombeaux qu'elles viennent donner leurs plus graves leçons, & offrir leurs plus sublimes espérances. Gardons-nous d'envier à l'homme mourant cette inestimable douceur de léguer sa dépouille mortelle à la terre où reposent ses pères; à ses amis la consolation de consacrer sa tombe par des cérémonies religieuses, & d'y venir répandre des prières avec des larmes; à la religion elle-même le touchant privilège de recevoir l'homme au sortir de la vie, d'envelopper de son manteau sacré cette effroyable catastrophe de la nature humaine, & de planter encore les signaux de la vie au milieu des images de la destruction & du domaine de la mort.

L'ordre public n'en sera pas troublé; ces lieux seront, comme les temples, sous la surveillance du magistrat. Leur exclusive destination sera même la garantie de l'ordre, en

prévenant la rencontre aux mêmes lieux des partisans de cultes divers, & les scandaleuses querelles qui trop souvent en résultent.

La morale publique en sera sur-tout raffermie; & voilà le rapport qui doit fixer toute votre attention. Oui, que des esprits bornés n'apperçoivent, dans l'appareil religieux qui entoure les tombeaux, que des monumens de la superstition des peuples, ou des images importunes au repos des vivans; pour vous, législateurs philosophes, vous élevez plus haut vos pensées. Vous avez des citoyens à former; vous exigez d'eux d'héroïques actions; vous sentez le besoin d'exalter leur imagination par de grandes perspectives, & d'échauffer leur cœur par de sublimes espérances; il vous faut leur persuader à tous la dignité & l'immortalité de leur existence; la froide philosophie n'y peut atteindre; les signes seuls parlent au peuple; les cérémonies funèbres sont ces signes; signes puissans, signes magiques, qui ébranlent toutes les imaginations, & saisissent tous les cœurs. Vous vous réjouirez donc de voir apparoître la religion au milieu des tombeaux: c'est là que vous enverrez vos citoyens s'attendrir & s'élever tout ensemble, s'entendre répéter qu'ils sont faits pour les siècles, & puiser dans le sentiment de l'immortalité le courage de mourir pour la patrie. Ah! je le conçois, pourquoi ces tyrans qui ont couvert la France de tombeaux, les dépouilloient de leur pompe; pourquoi ils envoyoient avec tant d'indécence à la sépulture les déplorables restes de notre humanité: ils avoient besoin de mépriser notre espèce; ils avoient besoin d'en communiquer le mépris; il leur falloit étouffer tous ces sentimens généreux dont la réaction leur étoit si terrible. Mais dans notre République affranchie, sous un gouvernement d'autant plus affermi que ses citoyens seront plus vertueux, vous ne les proscrirez pas, ces signes de notre grandeur; vous rendrez aux sépultures leur décence, & à l'homme le sentiment de sa dignité.

Après avoir ainsi autorisé tous les actes dont se composent

les cultes, vous laisserez leurs divers partisans pourvoir aux frais de leur entretien par de libres conventions. Vous ne leur permettrez pas cependant tout usage de leur liberté; vous leur interdirez des donations en nom collectif qui rappelleroient des corporations abolies, & des donations perpétuelles qui reproduiroient, en s'accumulant, des propriétés d'une espèce que vous avez voulu proscrire.

Une loi du 11 prairial an 3 rendoit moins onéreux aux citoyens les frais de leurs cultes, en abandonnant aux communes les églises dont elles étoient en possession, & laissant aux municipalités le soin de régler les heures des assemblées, s'il n'y a qu'une église pour des cultes différens; vous vous empresserez de confirmer ces bienfaisantes dispositions.

Voilà tout ce qu'exige le libre, le légal développement de tous les cultes; voyons à présent les moyens d'en arrêter les abus, de préserver, au milieu de leur constant exercice, la tranquillité publique & le respect des lois.

Sans doute les réglemens que nous avons indiqués y ont déja en partie pourvu; sans doute nous n'avons organisé le libre développement des cultes que d'une manière compatible avec l'ordre; mais ce n'est point assez : une garantie plus active & plus directe est ici nécessaire. Il est possible que des citoyens égarés par un aveugle zèle cherchent à se troubler mutuellement dans l'exercice de leur culte, à faire dominer la religion qu'ils professent; & ce danger est plus grand, alors que des religions long-temps inégalement traitées sont ramenées à l'égalité, & que de déplorables divisions ont éclaté dans leur sein. Ce n'est pas tout-à-coup que le niveau se rétablit, que les esprits se rassoient, & que l'empire se repose de longues & sanglantes persécutions dans l'universelle tolérance. Il est possible que les ministres des cultes abusent de l'autorité de leur ministère, de la puissante influence des idées religieuses, pour exciter un peuple simple & crédule à la révolte contre les lois; & ce danger est plus grand à la fin d'une révolution qui a froissé tant d'intérêts & exalté

tant de passions, à la naissance d'un gouvernement que sa bonté peut recommander au cœur du peuple, mais que l'habitude n'a pas encore confirmé dans son imagination. Voilà les dangers que vous avez à prévenir. Il faut contenir les intolérans, il faut punir les rebelles. Nous avons cherché les plus efficaces garanties; elles nous ont paru se réduire à la surveillance, à l'éloignement des occasions de troubles, à l'exacte définition des délits, à la prudente graduation des peines, à la détermination du mode qui applique ces peines aux délits.

Et d'abord la *surveillance*. Ainsi tous les citoyens seront tenus d'avertir les administrations des lieux où ils se rassemblent pour l'exercice de leur culte; ils n'en interdiront l'entrée à personne; ils resteront continuellement placés sous les regards de leurs magistrats & de leurs concitoyens; leur témoignage les accusera, si leur présence ne les contient pas; & cette publicité est déja votre plus puissante garantie.

L'éloignement des occasions de troubles. Ainsi vous confirmerez les anciennes lois qui défendent de pratiquer les cérémonies d'aucun culte, d'en exposer les signes, d'en porter les costumes, d'en publier les instructions hors de l'enceinte des lieux qui leur sont expressément consacrés; cette interdiction est rigoureuse, sans doute; il paroîtra pénible aux partisans d'une religion qui a couvert long-temps nos places publiques de la pompe de ses cérémonies, de se renfermer dans une obscure & étroite enceinte. Les bons habitans des campagnes se plaindront à nous que nous leur ravissons la portion la plus chère de leur culte : ces plaintes retentissent à nos cœurs; mais le sacrifice vous paroît exigé par l'ordre public. Vous leur répondrez que la séparation absolue des cultes divers, leur concentration dans des temples distincts, vous a paru nécessaire pour prévenir les rixes qui naîtroient de leur rencontre, & faciliter la surveillance du magistrat, en la dirigeant sur des lieux déterminés & connus.

Enfin *l'exacte définition des délits & la graduation des peines.* C'eſt ici ſur-tout que les lois exiſtantes avoient mal défini, inexactement gradué, & que nous avons cherché à introduire de la préciſion & de l'ordre.

Tous les délits réſultans de l'abus de la liberté des cultes ſe réduiſent à deux claſſes ; il en eſt qui peuvent être commis par tous les individus ſectateurs des cultes, lorſqu'ils troublent la liberté du culte d'autrui, lorſqu'ils enfreignent la police générale des cultes. Ces délits embraſſent toutes les violations des règlemens que nous vous avons indiqués.

Il en eſt d'autres particuliers aux miniſtres des cultes ; ils naiſſent de l'influence que leurs fonctions leur donnent, & ils s'y renferment.

Nous avons penſé que ceux qui ſe rendroient coupables des délits de la première eſpèce, devoient être punis d'une peine qui ne pourra excéder 500 liv. d'amende & ſix mois de priſon, ni être moindre que 50 liv. d'amende & dix jours de priſon, ſans préjudice des peines portées par le code pénal contre les violences qu'ils auroient commiſes, & des indemnités dont ils ſeroient redevables. C'eſt à peu près la diſpoſition de la loi de vendémiaire. Mais nous vous propoſons d'ajouter que, ſi l'attentat porté à la liberté des cultes eſt l'acte d'un fonctionnaire public, elle ſera doublement punie, puiſqu'il a commis un double crime en violant la loi & en abuſant de l'autorité.

Les délits particuliers aux miniſtres du culte clairement analyſés, ſont toujours un abus de leur miniſtère, ou pour provoquer les citoyens par des écrits ou des diſcours au renverſement de la conſtitution, ou à la violation des lois, ou à la déſobéiſſance aux arrêtés des autorités conſtituées. Il eſt évident que trois eſpèces différentes de peines doivent être appliquées à ces trois eſpèces de délit ; il eſt évident encore que dans chaque claſſe de délit la même peine abſolue ne ſauroit toujours être applicable. On peut provoquer au renverſement

de la constitution dans une partie plus ou moins sacrée, à la violation d'une loi ou d'un arrêté plus ou moins important. Le crime même de la provocation peut varier sous un autre rapport, selon la mesure des moyens employés, selon le caractère des motifs qui les font mettre en œuvre. Il y a loin d'une attaque indirecte, à une provocation formelle, d'une parole échappée, à un long & pathétique discours. Il falloit donc laisser aux tribunaux la faculté d'appliquer, dans leur sagesse, des peines diverses à des délits divers, en marquant seulement les deux extrêmes qu'ils ne pourront franchir.

La peine la plus forte pour la provocation à renverser la constitution dans son tout ou ses parties, sera la gêne à perpétuité; la moindre, une année de prison.

Il est clair que les provocateurs à la violation d'une loi ou d'un arrêté ne peuvent être plus sévèrement punis que ceux qui l'ont effectivement violée. La peine correspondante dans le code pénal sera donc leur plus grande peine; la moindre, 100 liv. d'amende & un mois de prison.

Le mode de jugement est très-simple. Lorsqu'il ne s'agira que de prononcer une amende ou un emprisonnement, les tribunaux de police correctionnelle en connoîtront, sauf l'appel au tribunal criminel du département. Lorsque la nature du délit sera telle qu'elle emporte peine afflictive ou infamante, la cause ressortira aux tribunaux criminels; toutes les formes ordinaires pour la conviction & le jugement seront rigoureusement observées.

Vous pouvez maintenant, représentans du peuple, en recueillant dans un seul plan toutes ces dispositions diverses, appercevoir les rapports entre la loi que nous allons vous proposer & les lois existantes, déterminer en quoi elles se ressemblent, en quoi elles diffèrent. La loi du 12 germinal an 4 est abrogée; plusieurs articles de celles du 3 ventôse & 11 prairial an 3 sont maintenus; la longue loi du 5 vendémiaire est entièrement modifiée.

Elle renferme quelques dipoſitions ſages & conformes aux principes, telles que le mode de ſurveillance, les précautions pour qu'un culte ne devienne pas dominant. Nous les conſervons.

Elle renferme des diſpoſitions dont l'expérience a prouvé le danger : tel eſt le titre 3 ſur la déclaration à exiger des miniſtres. Nous les ſupprimons.

Elle renferme des diſpoſitions eſſentiellement vicieuſes : telles ſont la plupart de celles relatives aux délits & aux peines. Les délits ne ſont ni définis, ni claſſés ; des actions permiſes ſemblent rangées au nombre des délits ; la déſapprobation des lois ſemble confondue avec la déſobéiſſance aux lois ; nulle gradation n'eſt obſervée dans les peines ; la gêne à perpétuité eſt appliquée à toutes les provocations, quelle que ſoit leur nature. On y tombe dans le ridicule extrême de punir également celui qui a provoqué la diſſolution de la repréſentation nationale, & celui qui a parlé peu reſpectueuſement des couleurs nationales. Nous les réformons.

Elle renferme des diſpoſitions inutiles, telles ſont celles contre les miniſtres qui s'ingèrent dans les actes de l'état civil, objet ſuffiſamment prévu & déterminé par le code pénal. Nous les omettons.

Elle en omet d'eſſentielles, le doublement de la peine des délits commis par les fonctionnaires publics. Nous y ſuppléons.

Enfin la diſtribution en eſt irrégulière, & la rédaction défectueuſe. Elle n'offre nulle part cette préciſion & cette méthode, néceſſaire ſur-tout pour une loi réglementaire, qui fait que la loi inſtruit en même temps qu'elle commande, & ſemble, s'il eſt permis de parler ainſi, ſe juſtifier elle-même par l'heureux concert de toutes ſes parties. Nous avons cherché à y répandre de la clarté, & à renfermer des réglemens ſalutaires dans un plan méthodique.

Notre projet, comme on voit, se divise naturellement en deux grandes sections qui se servent de complément l'une à l'autre. Par l'une, nous garantissons la liberté des cultes ; par l'autre, nous prévenons les abus de cette liberté. Par l'une, nous assurons aux citoyens les bienfaits de la religion ; par l'autre, nous leur conservons tous les avantages de l'ordre public. Ainsi, vous unirez la bienfaisance à la sagesse, la justice à la politique ; ainsi, vous substituerez à d'incohérentes mesures dictées par les circonstances, des lois concordantes fondées sur les principes, & durables comme eux. Ainsi, vous offrirez au monde le spectacle d'un grand empire, où tous les cultes se déploient à l'ombre d'une égale protection, & où tous inspirent l'affection pour les hommes, & le respect pour les lois.

Hâtez-vous, représentans du peuple, d'imprimer à ces lois tutélaires le sceau de votre approbation unanime. Vous qui siégeant avant nous dans cette enceinte, vous y montrâtes les vrais amis du peuple, les gardiens incorruptibles de ses droits, voici le moment de faire ce bien qu'il fut toujours dans votre cœur de desirer, mais qu'il ne fût pas toujours en votre pouvoir d'accomplir. Vous qui, nouveaux élus du peuple, apportez ici l'expression de ses derniers vœux, voici le moment d'obéir au mandat spécial qui vous fut donné pour garantir la liberté religieuse, & de justifier les hautes espérances qui furent placées en vous. A peine la loi qui affranchit les cultes de leurs dernières entraves sera-t-elle portée, qu'elle retentira dans toute la France ; elle y sera répétée comme l'hymne de la paix. Oui, acceptez-en l'augure ; elles vont s'éteindre, ces haines religieuses que réchauffa la seule intolérance, & le bruit de tant de scandaleux débats ne viendra plus jusqu'en ce temple des lois, y troubler la solemnité de nos assemblées. Toutes les religions, ne versant plus dans les cœurs que les douces influences de la morale, y porteront l'oubli des maux, le pardon des injures, y proclameront une amnistie,

la

la seule qui ne puisse jamais être révoquée. Tous vos concitoyens apprendront à chérir la liberté politique par la liberté religieuse ; vous aurez brisé l'arme la plus puissante de vos ennemis ; vous aurez environné cette assemblée du plus inexpugnable rempart : la confiance & l'amour du peuple. O mes collègues ! qu'elle est touchante cette popularité qui naît des bonnes lois ! qu'il nous sera doux de poursuivre nos glorieux travaux au milieu des acclamations publiques ! qu'il nous sera consolant, quelque jour, rentrés dans nos foyers, d'y entendre de la bouche de nos concitoyens attendris, ces simples paroles : « Hommes de paix, soyez bénis ; vous nous avez rendu nos temples, nos ministres, la liberté d'adorer le Dieu de nos pères ; vous avez rappelé la concorde dans les familles, la morale dans les cœurs ; vous nous avez fait chérir le législateur & respecter toutes les lois ».

PROJET DE RÉSOLUTION

Sur la Police des Cultes.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission,

Considérant qu'il est du devoir du Corps législatif de faire jouir sans délai le peuple français de tous les bienfaits que lui assure la constitution acceptée par lui ;

Considérant que, d'après les principes établis par l'acte constitutionnel, *nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi ;* que *nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte ;* que *la République n'en salarie aucun.* (Titre 14, art. 354) ;

Considérant que pour mettre ces principes en activité,

il eſt néceſſaire, d'une part, d'aſſurer aux citoyens faiſant profeſſion des divers cultes,

La liberté abſolue de leurs opinions religieuſes,

La faculté de ſe réunir dans les lieux choiſis par eux pour les exercices de leur culte, d'en célébrer les fêtes, d'en choiſir les miniſtres, enfin de pourvoir aux frais qu'ils néceſſitent;

Et d'autre part, de prendre toutes les précautions néceſſaires pour que les citoyens & les miniſtres de leurs cultes n'abuſent pas de la liberté qui leur eſt accordée, ſoit en ſe troublant mutuellement dans l'exercice de leur culte, ſoit en s'y permettant des provocations à la révolte contre le gouvernement & à la violation des lois,

Et qu'il importe à cet effet d'établir des réglemens de police générale, de déterminer des moyens de ſurveillance, de définir les délits, de fixer les peines & la forme ſuivant laquelle elles ſeront appliquées;

Conſidérant que les lois portées juſqu'à cette heure ſur la police des cultes ſont inſuffiſantes, obſcures, & qu'elles renferment des diſpoſitions devenues dangereuſes pour la tranquillité publique;

Conſidérant enfin qu'il eſt urgent de faire ceſſer les diviſions & les troubles auxquelles ces lois ont pu donner lieu :

Déclare qu'il y a urgence,

Et, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

TITRE PREMIER.

Attributions & garantie de la liberté des cultes.

SECTION PREMIÈRE.

Attributions de la liberté des cultes.

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens pourront acheter ou louer des édifices pour l'exercice de leur culte, s'y réunir, y pratiquer leurs cérémonies religieuses, y ériger les signes de leur croyance, y entendre les instructions de leurs ministres.

II.

Les articles I, II & IV de la loi du 11 prairial an 3, qui attribuent aux communes l'usage des édifices originairement destinés aux exercices d'un culte, sont maintenus.

III.

Tout citoyen aura la faculté d'exercer, dans son propre domicile, les pratiques de son culte, & d'en conserver les signes.

IV.

L'exercice des divers cultes sera libre pour chacun dans les hospices civils & militaires & dans les maisons de détention.

V.

Les cloches dépendantes des temples dont la loi du 11 prairial an 3 laisse la jouissance aux communes, seront, ainsi que ces temples, à la disposition des habitans de ces communes, & leur usage sera réglé de la même manière.

VI.

Les citoyens pourront fixer les jours de leurs fêtes religieuses, & les célébrer, s'ils le veulent, par la cessation de leurs travaux.

VII.

Les citoyens seront libres dans le choix des ministres de leur culte.

Les ministres des cultes ne sont astreints à faire aucune déclaration ou promesse que la loi n'exige pas des autres citoyens.

SECTION SECONDE.

Garantie de la liberté des cultes.

VIII.

Tout individu qui aura porté atteinte à quelqu'une des attributions mentionnées dans les articles précédens, soit en

empêchant un ou plusieurs individus d'assister aux exercices de leur culte, ou d'en pratiquer les observances, soit en les forçant d'assister aux exercices d'un culte, soit en troublant les cérémonies ou fêtes religieuses, soit enfin en exigeant des ministres d'un culte, ou des citoyens qui en font profession, quelque acte ou déclaration autres que ceux qui sont déterminés par les lois, sera condamné à une amende, qui ne pourra être moindre de 50 liv. ni excéder 500 liv., & à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de dix jours.

La présente disposition sera exécutée sans préjudice des peines portées par le code pénal, ou des indemnités convenables, si la nature du fait peut y donner lieu.

IX.

Si les atteintes à la liberté du culte étoient commises par un fonctionnaire public, il subiroit une peine double de celle qui vient d'être spécifiée pour les simples citoyens.

TITRE SECOND.

Garantie contre les abus de la liberté des cultes.

SECTION PREMIÈRE.

Police générale.

X.

Tout raſſemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque eſt ſoumis à la ſurveillance des autorités conſtituées.

Cette ſurveillance ſe renferme dans des meſures de police & de ſûreté publique.

XI.

L'enceinte choiſie pour l'exercice d'un culte ſera indiquée & déclarée à l'adjoint municipal, dans les communes au-deſſous de cinq mille ames, & dans les autres, aux adminiſtrations municipales de canton ou d'arrondiſſement. Cette déclaration ſera tranſcrite ſur le regiſtre ordinaire de la municipalité ou de la commune, & il en ſera envoyé une expédition au greffe de la police correctionnelle du canton. Il eſt défendu à tout miniſtre du culte & à tout individu d'uſer de ladite enceinte avant d'avoir rempli cette formalité.

XII.

Il ne pourra ſe raſſembler dans les maiſons, à l'occaſion

des exercices du culte, plus de dix personnes au-delà du nombre des individus habitans le même domicile.

XIII.

Il est interdit aux ministres des cultes & à tous citoyens d'exercer les cérémonies de ce culte, d'en porter les costumes, d'en exposer les signes, d'en publier les instructions, dans aucuns lieux autres que ceux mentionnés dans les articles précédens.

XIV.

Les achats ou locations de lieux destinés aux exercices du culte ne pourront être faits en noms collectifs par les communes ou sections de communes.

XV.

Nul ne pourra être forcé de contribuer aux frais d'aucun culte.

XVI.

Les dotations perpétuelles pour les frais du culte ou entretien des ministres du culte sont interdites.

SECTION SECONDE.

Des délits, des peines, de la compétence & des procédures.

XVII.

Toute contravention aux six derniers articles de la sec-

tion précédente sera punie par une amende qui ne pourra excéder 500 liv., ni être, moindre de 50 liv., & par un empriſonnement qui ne pourra excéder ſix mois, ni être moindre de dix jours.

XVIII.

Tout miniſtre du culte qui, dans l'exercice de ſes fonctions, prononcera quelque diſcours, publiera ou fera publier quelque écrit, leſquels diſcours ou écrits provoqueroient les citoyens,

Ou au renverſement de la conſtitution dans ſon tout ou ſes parties,

Ou à la violation de quelque loi exiſtante,

Ou à la déſobéiſſance aux arrêtés des autorités conſtituées,

Sera condamné à une peine,

Qui, dans le premier cas, ne pourra excéder la gêne à perpétuité, ni être moindre d'une année de détention,

Qui, dans les deux autres cas, ne pourra excéder la peine déterminée pour la violation même de ces lois ou arrêtés, ni être moindre d'un mois de détention & d'une amende de 100 liv.

XIX.

Lorſque, ſuivant la nature de l'accuſation, il ne s'agira que de prononcer des amendes ou un empriſonnement,

tribunal de la police correctionnelle en connoîtra, à la charge de l'appel au tribunal criminel du département.

XX.

Lorsque la nature du délit sera telle qu'il pourra échoir peine afflictive ou infamante, on observera les formes & les procédures ordonnées pour la conviction de ces sortes de délits.

XXI.

La condamnation à l'amende emportera de plein droit contrainte par corps.

Néanmoins le condamné ne pourra être retenu par le seul défaut de paiement plus de trois mois.

Lorsque l'amende concourra avec la condamnation à un emprisonnement, les trois mois ne courront qu'à compter de l'expiration du terme de la condamnation audit emprisonnement.

XXII.

Les lois des 4 ventôse & 11 prairial an 3, 7 vendémiaire an 4, 12 germinal an 4, & toutes autres qui auroient pu être portées jusqu'à cette heure sur la police des cultes, sont abrogées en tout ce qui n'est point expressément renouvelé par la présente.

XXIII.

Tous les jugemens portés par les divers tribunaux pour cause d'infraction au titre III de la loi du 7 vendémiaire

an 4 n'auront point leur exécution. Toutes les procédures commencées sur les mêmes infractions sont & demeurent annullées.

La présente résolution sera imprimée & portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

DE L'IMPRIMERIE NATIONLE.
Messidor, an V.

279